

## N° 220.

*Mode de nomination des membres de la cour des comptes.*

Décret du congrès national du 30 décembre 1850 (a)

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu le décret du congrès national du 30 décembre 1850 sur l'institution de la cour des comptes ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le mode d'élection des membres de cette cour,

Décrète :

*Article unique.* Le président, les conseillers et le greffier de la cour des comptes sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue, et par bulletins séparés et successifs.

Si, au second tour de scrutin, le candidat n'a pas obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux membres qui ont réuni le plus de voix.

En cas de parité de suffrages, la préférence est accordée au plus âgé.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(Bull. off., n° 44.)

## N° 221.

*Règlement d'ordre pour la cour des comptes.*

Message de la cour des comptes au président du congrès national, communiqué dans la séance du 24 février 1851.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En exécution de l'article 17 du décret du 30 décembre 1850, qui veut que la cour des comptes soumette le plus tôt possible à l'approbation du congrès un projet pour son règlement d'ordre, la cour a l'honneur, monsieur le président, de vous

(a) Ce décret, discuté dans la séance du 30 décembre 1850, a été adopté par 120 voix contre 30. La disposition de l'article unique avait été présentée par M. Devaux comme ar-

adresser ce projet, accompagné de son exposé des motifs.

Veillez agréer l'hommage de mon respect.

Bruxelles, le 23 février 1851.

Le président de la cour des comptes,

TH. FALLON.

Par ordonnance,

Le greffier,

MEEUS-VANDERMAELEN.

*Exposé des motifs des dispositions contenues dans le règlement d'ordre arrêté par la cour des comptes, le 19 février 1851, et soumis à l'approbation du congrès national, en vertu de l'article 17 de son décret du 30 décembre 1850.*

## CHAPITRE PREMIER.

*Des assemblées générales, des sections et du président.*

L'article 1<sup>er</sup> est conçu dans la pensée que les membres de la cour des comptes doivent remplir les importantes fonctions qui leur sont attribuées, avec conscience et assiduité. En travaillant tous les jours de la semaine, sauf l'exception des jours de fête et dimanches, qu'on observe dans presque toutes les administrations, ils rempliront ce double but.

Le second paragraphe de cet article indique le rang dans lequel siègent les conseillers : deux modes se présentaient pour assigner ce rang, l'âge ou l'ordre de la nomination ; ce dernier mode a été préféré parce que, indépendamment qu'il paraît plus juste, il évite cet inconvénient assez grave qu'un nouveau membre élu n'ayant pas d'expérience des affaires pourrait, grâce à son âge, débiter par la présidence.

Article 2. La division de la cour des comptes en deux sections a été prévue par le rapport joint au décret du 30 décembre 1850. Cette division est d'ailleurs la conséquence nécessaire du genre de travail qui entre dans les attributions de la cour.

Un règlement du 30 mars 1822, partage la chambre des comptes à La Haye en quatre tables ou sections, ayant des attributions distinctes.

ticle additionnel au décret sur l'institution de la cour des comptes. Après une discussion, le congrès décida qu'elle formerait un décret séparé.